

**anPad**  
**Association Nationale des Professeur.e.s d'Art Dramatique**  
**des écoles contrôlées et agréées par l'État**

**STATUTS**  
**(Modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 novembre 2023)**

**Article 1**

Il est fondé entre les artistes-enseignants, adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre *association nationale des Professeur.e.s d'art dramatique des écoles contrôlées et agréées par l'État* et ayant pour sigle **anPad**. Sa durée est illimitée.

**Article 2**

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'enseignement public de l'art du théâtre sur l'ensemble du territoire
- Créer des liens entre pédagogues, domaines artistiques et établissements d'enseignement
- Questionner les pratiques pédagogiques
- Contribuer à la formation initiale et continue des artistes-enseignants
- Favoriser les échanges avec les institutions locales, régionales, nationales et internationales
- Encourager la structuration de l'enseignement du théâtre en France, à travers notamment, la mise en place de diplômes nationaux et d'équivalence européenne
- Veiller à l'application des textes officiels
- Représenter tous ses membres, défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, au titre individuel comme au titre collectif devant l'administration, les pouvoirs publics, l'opinion et éventuellement les tribunaux

**Article 3**

Le siège social est fixé par le conseil d'administration qui décide de son éventuel transfert et le fait ratifier par l'assemblée générale suivante. Actuellement il est situé à la Maison de la Vie Associative du 11<sup>e</sup> arrondissement – 8 rue du Général Renault – 75011 Paris.

Il pourra être changé par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4**

L'association se compose de : Membres d'honneur  
Membres actifs  
Membres associés

**Article 5**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6**

**Sont membres d'honneur** les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisations.

**Sont membres actifs** les artistes-enseignants, professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique, dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État, qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

**Sont membres associés**

- Les titulaires du CA et du DE d'enseignement du théâtre, les lauréats inscrits sur les listes d'aptitudes du CNFPT dans la discipline art dramatique
- Les enseignants d'art dramatique retraités, ayant exercé des fonctions au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État
- Les enseignants et artistes intervenant régulièrement dans les écoles contrôlées et agréées par l'État sous formes de stages ou ateliers ayant trait à une discipline théâtrale.
- Les artistes-enseignants, professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles et des artistes enseignants ou des personnalités œuvrant pour l'association.

Les membres associés qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est précisé dans le règlement intérieur.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui ne peut être acceptée que si l'intéressé est à jour de ses cotisations
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications

### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes
- Les revenus de ses biens
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Le mécénat
- Une participation solidaire pourra être demandée à tout adhérent assistant à toute journée organisée par l'anPad. Ce montant forfaitaire sera décidé en conseil d'administration. Les membres organisateurs de cette journée seront dispensés de cette participation financière.

### **Article 9**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un collège de gouvernance composé de 5 ou 7 membres, qui prend en charge les fonctions de direction de l'association.

Le conseil d'administration et le collège de gouvernance ne peut compter plus de 50% de membres associés.

Le collège de gouvernance assisté du conseil d'administration a pour mission de

- piloter la mise en œuvre du projet associatif,
- assurer la mise en œuvre des décisions de l'AG,
- assurer les fonctions liées aux activités de trésorerie et de secrétariat.

Chaque membre du collège de gouvernance peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation et tout autre acte législatif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé en Assemblée Générale.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège de gouvernance en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

### **Article 10**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation d'au moins 2 membres du collège de gouvernance ou sur la demande du quart des membres de ce conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté à deux réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par les soins du collège de gouvernance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est ouverte s'il y a au moins 20% des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs au maximum et donc représenter deux autres membres de l'association.

Le collège de gouvernance rend compte de la trésorerie et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après délibération, toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la

majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

#### **Article 12**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le collège de gouvernance peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres.

Si le nombre de présents n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci sera re-convoquée immédiatement, et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 13**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

*Siret : 442 612 982 00052*